CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.246 du 23 avril 2013

A. 200.621/VIII-8508

En cause : **PENE** Viviane,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par Viviane PENE qui demande l'annulation de "la décision implicite de la Ministre de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refusant à la requérante sa nomination à titre définitif à la fonction d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle, spécialité économie sociale et familiale, dans l'enseignement secondaire supérieur à partir du 1^er^ janvier 2011";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Cyrille DONY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 décembre 2012, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État que, depuis un arrêté ministériel du 4 octobre 2011, sa cliente a été nommée par la partie adverse à la fonction d'inspectrice des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française, à la date du 1^er^ janvier 2011, et en conclut à une perte d'intérêt; que, par un courrier du 10 décembre 2012, la partie adverse confirme cette nomination; que, dans ces conditions, la requérante n'a plus d'intérêt au présent recours; qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.